

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES | TARIF DES ABONNEMENTS | | | | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|--|-------|------------------|-------|--|
| | VOIE NORMALE | | VOIE AERIEENNE | | |
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an | |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. | | | | La ligne 1.000 francs |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f | | | | Chaque annonce répétée... Moitié prix |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f | | | | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
| | Prix du numéro Année courante 600 f | | Année ant. 700f. | | |
| | Par la poste : Majoration de 130 f par numéro | | Par la poste - | | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81 |
| | Journal légalisé 900 f | | | | |

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

| | |
|--------------|---|
| 2025 | |
| 03 septembre | .Loi n° 2025-12 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC)1219 |
| 03 septembre | .Loi n° 2025-13 relative à la déclaration de patrimoine1226 |
| 04 septembre | .Loi n° 2025-14 portant statut et protection des lanceurs d'alerte1231 |
| 04 septembre | .Loi n° 2025-15 relative à l'Accès à l'Information1235 |

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2025-12 du 03 septembre 2025 portant création de l'Office national de Lutte contre la Corruption (OFNAC)

EXPOSE DES MOTIFS

La corruption constitue un frein à la croissance économique et décourage l'investissement national et étranger. Elle réduit les ressources nécessaires au développement et menace les fondements même de l'État de droit.

Au demeurant, le Sénégal s'est résolument engagé dans la lutte contre la corruption en ratifiant la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à Mérida (Mexique) le 31 octobre 2003 ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

Le Sénégal est également signataire du Protocole additionnel de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, adopté à Dakar le 21 décembre 2001, ainsi que d'autres instruments internationaux en lien avec la lutte contre la criminalité économique et financière.

Pour transposer dans son droit interne les normes internationales de prévention et de lutte contre la corruption, l'Etat a érigé la bonne gouvernance et la transparence en principes à valeur constitutionnelle et en a tiré les conséquences sur le plan de la réorganisation institutionnelle.

A la faveur de la rationalisation des institutions, des innovations structurelles dans la lutte contre la corruption ont été apportées. Parmi celles-ci, figurent :

- la dissolution de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption et son remplacement par un autre organe doté du même acronyme (OFNAC) ;

Art. 41. - La prescription de l'action publique ainsi que celle des peines applicables aux infractions prévues par la présente loi est de sept (07) ans à compter de la découverte de l'infraction. Le délai de prescription est suspendu aussi longtemps que l'auteur est en fuite.

Chapitre VI. - *Ressources financières*

Art. 42. - Les ressources de l'OFNAC proviennent :

1. de la dotation budgétaire de l'État ;
2. de l'apport des partenaires techniques et financiers ;
3. de dons et legs ;
4. de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 43. - L'OFNAC élabore son budget et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique. Toutefois, les modalités de gestion des fonds autres que ceux publics sont fixées par décret.

Art. 44. - Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de l'OFNAC dès le début de l'année financière.

Le Président de l'OFNAC est ordonnateur des crédits. Un comptable public est nommé par le Ministre chargé des Finances. Le budget de l'OFNAC est rendu exécutoire dès son adoption par l'Assemblée des membres.

Art. 45. - Pour le premier mandat des membres de l'OFNAC, six d'entre eux dont le Président et le Vice-président sont nommés pour un mandat complet de cinq (05) années.

La durée du mandat initial des six autres membres est de trois (03) années.

Pour les mandats qui suivent, les membres sont nommés pour cinq (05) années conformément à l'article 9 de la présente loi.

Chapitre VII. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 46. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les affaires, notamment les documents, informations et tous supports, ainsi que celles pendantes à l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) sont transférées à l'Office national de lutte contre la Corruption (OFNAC).

Tout le patrimoine de l'OFNAC est reversé à l'OFNAC qui en devient propriétaire.

Le personnel de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) est reversé à l'Office national de lutte contre la Corruption (OFNAC).

Art. 47. - La présente loi abroge la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 et celle n° 2024-06 du 09 février 2024.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 septembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Loi n° 2025-13 du 03 septembre 2025 relative à la déclaration de patrimoine

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exercice de hautes fonctions publiques s'accompagne d'un devoir de responsabilité, de probité et d'intégrité, excluant toute dynamique d'accapement des ressources publiques.

Par conséquent, le Sénégal a adopté la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques. Il s'agit de la transposition interne de la directive n° 1/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA. Le texte adopté prévoit, en son article 7.1, une loi spécifique qui organise la déclaration de patrimoine à laquelle seront assujettis les détenteurs de l'autorité publique, les élus et hauts fonctionnaires, participant à la gestion des ressources de la collectivité.

La transposition du Code de Transparence de l'UEMOA avait conduit à l'adoption de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014, relative à la déclaration de patrimoine. Le mécanisme institué par cette loi vise, d'une part, à prévenir tout risque d'enrichissement illicite de titulaires de hautes fonctions et, d'autre part, à satisfaire à la demande légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics dans un contexte de transparence. Par la suite, a été promulguée la loi n° 2024-07 du 09 février 2024 modifiant et comblant les lacunes de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014, relative à la déclaration de patrimoine.

Toutefois, il est nécessaire de modifier cette loi pour, au moins, deux raisons.

En premier lieu, la mise en œuvre de l'Agenda national "Sénégal 2050" induit un changement du référentiel des politiques de développement. Ce nouveau référentiel prône la transparence dans la mise en œuvre des politiques publiques. En effet, en matière de lutte contre la corruption, l'obligation de transparence sous-tend la volonté du Président de la République d'autoriser la publication des rapports de tous les corps de contrôle.

Le statut et les obligations de certains assujettis ont été modifiés dans le sens d'élargir le périmètre d'application de la loi, notamment pour les personnels en charge de l'exécution de budgets dont le critère financier d'assujettissement passe d'un (01) milliard à cinq-cents (500) millions de francs CFA. Cette modification a pour vocation de mieux protéger les deniers publics. En sus, les individus détenteurs de certains emplois qui les exposent au risque de corruption doivent également se soumettre à l'obligation de déclaration de patrimoine, conformément à la loi.

Il s'agit, notamment :

- des chefs de Cour, de tribunaux, de parquet ainsi que du Doyen des juges d'instruction et des présidents de chambres ;

- des membres des corps et organes civils, militaires et paramilitaires de contrôle, d'inspection, de vérification, d'audit, d'enquête et d'investigation ;

- de tous les directeurs et chefs de service intervenant dans le secteur des mines, des carrières et des hydrocarbures.

En second lieu, la déclaration de patrimoine était conçue, en 2014, comme un instrument de lutte contre l'enrichissement illicite. Le but escompté était de vérifier si les assujettis s'étaient enrichis illégalement lorsqu'ils exerçaient comme agents publics ; ce qui pouvait être présumé en cas de variations importantes de leur patrimoine au moment de la cessation de leurs activités. La nouvelle approche de la gouvernance consiste à considérer que la déclaration de patrimoine doit nécessairement constituer un instrument de lutte contre la corruption, au-delà de l'enrichissement illicite. A titre d'illustration, certaines variations de patrimoine peuvent ne pas être des indicateurs de la présomption d'enrichissement illicite, mais renseigner sur le caractère illicite de certains recels, prête noms ou alerter sur de possibles situations de conflits d'intérêts.

L'identification rigoureuse et la mise à jour du fichier des assujettis constituent des conditions indispensables à l'efficacité de ce mécanisme. La présente loi encadre cette opération en s'appuyant notamment sur :

1. le décret de répartition des services de l'État ;
2. les actes de nomination à des fonctions ou emplois en rapport avec la gestion des deniers publics ;
3. le décret portant nomination des membres du Gouvernement, la loi de finances initiale, la loi de finances rectificative et la loi de règlement ;
4. la mise à jour annuelle, à l'issue du vote de la loi de finances, de la liste des fonctions, emplois ou organismes dont les responsables ont le statut d'assujettis ;
5. la mise à jour de la liste nominative des assujettis et éventuellement sa publication, à la discrétion de l'OFNAC.

Une annexe, faisant partie intégrante de la présente loi, contient la liste actualisée des fonctions, emplois et organismes dont les responsables ont le statut d'assujettis à la déclaration de patrimoine.

La présente loi est ainsi structurée :

- Chapitre I : modalités de la déclaration de patrimoine
- Chapitre II : personnes assujetties
- Chapitre III : dépôt de la déclaration de patrimoine
- Chapitre IV : contrôle de la vérification, de la délivrance de quitus et de la conservation de la déclaration de patrimoine
- Chapitre V : sanctions
- Chapitre VI : dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 25 août 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Modalités de la déclaration de patrimoine*

Article premier. - Les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi doivent, dans les trois (03) mois qui suivent leur nomination ou leur élection, formuler une déclaration certifiée sur l'honneur, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant notamment leurs biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis au sens du Code de la Famille. Ces biens sont estimés à la date du fait générateur de la déclaration, comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La même obligation est applicable dans les trois (03) mois qui suivent la cessation des fonctions, pour cause autre que le décès.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de l'assujetti qui aura établi depuis moins de six (06) mois, une déclaration de sa situation patrimoniale dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II. - *Personnes assujetties*

Art. 2. - La déclaration de situation patrimoniale est faite par des personnes, soit en raison des fonctions, emplois ou responsabilités qu'elles exercent, soit en raison du niveau des opérations financières qu'elles effectuent.

La liste des assujettis à la déclaration de patrimoine est annexée à la présente loi ; elle en fait partie intégrante.

L'annexe visée à l'alinéa précédent du présent article est mise à jour, chaque année, à l'issue du vote de la loi de finances.

La liste nominative des personnes assujetties est transmise à l'OFNAC au plus tard le 31 janvier de chaque année, par les Ministres, Présidents d'Institutions ou toute autre autorité compétente.

Chapitre III. - *Dépôt de la déclaration de patrimoine*

Art. 3. - Les assujettis déposent leur déclaration de situation patrimoniale auprès de l'OFNAC, soit par voie électronique, soit par dépôt physique contre décharge, soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de ladite structure.

Art. 4. - La déclaration comporte toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement, notamment les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, tangibles ou non tangibles, fongibles ou non fongibles.

Les biens meubles au Sénégal et à l'étranger englobent, notamment :

1. les avoirs bancaires des comptes courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actifs financiers et autres produits dérivés, les avoirs détenus sous forme de monnaie virtuelle, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances-vie ;

2. les revenus liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source, les fonds de commerce, tous autres biens meubles dont la valeur unitaire excède vingt millions (20 000 000) francs CFA, à l'exception des articles ménagers et des effets personnels ;

3. les collections d'objets de valeur, les objets d'art, accompagnés de leur estimation en valeur, les bijoux et pierres précieuses de valeur supérieure à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les immeubles englobent :

1. les propriétés bâties au Sénégal ou à l'étranger avec description en annexe ;

2. les propriétés non bâties au Sénégal ou à l'étranger ;

3. les immeubles par destination au Sénégal ou à l'étranger.

Pour les propriétés mentionnées ci-dessus, le déclarant communique les adresses et les copies certifiées des titres authentiques.

Outre les éléments d'actif susvisés, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

Lorsque la consistance du patrimoine déclaré est sans rapport avec les revenus, le déclarant en justifie l'origine.

Art. 5. - L'OFNAC publie périodiquement la liste des assujettis ayant déclaré leur patrimoine ainsi que celle des assujettis défaillants par tout moyen approprié.

L'OFNAC rend compte, dans son rapport d'activités annuel, des diligences menées dans le cadre de la gestion des déclarations de patrimoine ainsi que des résultats obtenus.

Chapitre IV. - *Contrôle, vérification, délivrance de quitus et conservation de la déclaration de patrimoine*

Art. 6. - L'OFNAC assure le traitement des déclarations de patrimoine. À ce titre, il exerce :

- un contrôle sur la conformité des déclarations ;
- un contrôle sur l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des déclarations ;
- un contrôle sur l'évolution du patrimoine des assujettis.

Art. 7. - Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de sortie, après une mise en demeure de l'OFNAC, par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (01) mois, entraîne les mesures ci-après :

- la saisine immédiate de l'autorité judiciaire compétente pour suite à donner ;

- l'audit de la gestion de l'assujetti durant la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration de son patrimoine.

L'audit susvisé est également effectué sur la gestion des personnes assujetties au sens de la présente loi et qui n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration d'entrée ou de sortie.

Art. 8. - Lorsqu'à l'occasion des vérifications effectuées sur les déclarations, l'OFNAC constate la violation des dispositions de l'article 15 ou une évolution injustifiée du patrimoine d'un assujetti, il élabore, après enquête, un rapport sur ces faits. Ce rapport, accompagné de toutes pièces utiles, est transmis au procureur ou à toute autre autorité judiciaire compétente.

Lorsqu'à l'occasion des mêmes vérifications, l'OFNAC décèle des indices ou faits présumés constitutifs d'infractions ou d'autres manquements aux lois et règlements, il en informe immédiatement l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

Art. 9. - Lorsqu'à l'occasion des vérifications qu'il effectue, l'OFNAC constate une situation de nature à favoriser un conflit d'intérêt ou constitutive d'un conflit d'intérêt, il recommande à l'assujetti des solutions adaptées pour prévenir ou faire cesser le conflit d'intérêt.

En cas de persistance de la situation de conflit d'intérêts, l'OFNAC adresse une mise en demeure à l'intéressé avec ampliation à l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Art. 10. - Lorsqu'à l'issue des vérifications effectuées au terme du dépôt de la déclaration de sortie par l'assujetti, l'OFNAC ne constate pas d'évolution substantielle injustifiée du patrimoine, il lui délivre un quitus certifiant la sincérité de la déclaration de patrimoine.

La délivrance du quitus intervient au plus tard dans les deux (02) ans à compter du dépôt de la déclaration de sortie. Au-delà de cette période, le silence de l'OFNAC vaut quitus.

Le délai visé à l'alinéa précédent est suspendu en cas de saisine d'une autorité judiciaire par l'OFNAC en application de l'article 15 de la présente loi.

Art. 11. - L'OFNAC conserve les déclarations de patrimoine reçues même en cas de perte de qualité de l'assujetti.

En cas de décès, les dossiers de déclaration de l'assujetti peuvent faire l'objet de destruction dans les conditions prescrites par la loi.

Art. 12. - Les informations contenues dans les déclarations déposées ne peuvent être communiquées qu'à la demande de l'assujetti, de ses héritiers ou sur requête des autorités judiciaires ou administratives auxquelles le secret n'est pas opposable.

Chapitre V. - *Sanctions*

Art. 13. - Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration d'entrée ou de mise à jour, après une mise en demeure de l'OFNAC par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (01) mois entraîne des sanctions prévues à l'article 16 de la présente loi.

Si l'assujetti relève d'une catégorie d'agents publics bénéficiant de protections spéciales liées à leur statut, à l'exercice d'un mandat ou à l'instauration d'une règle d'inamovibilité, il est opéré une retenue mensuelle équivalant au quart (1/4) de sa rémunération mensuelle globale jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve de l'accomplissement de l'obligation.

Les montants résultant de la retenue susvisée sont versés au niveau du Trésor public. Les modalités de mobilisation et de reversement de ces retenues sont fixées par décret.

Sans préjudice de la retenue susvisée, est constitutif de faute, pouvant entraîner la révocation de l'agent défaillant dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, le défaut de déclaration d'entrée ou de mise à jour.

Si l'assujetti est un élu des collectivités territoriales, l'OFNAC notifie le refus de déclaration à l'autorité compétente qui, sans délai, suspend la personne concernée par un arrêté motivé pour un temps qui n'excède pas trois (03) mois et en informe l'OFNAC. En cas d'inaction de l'autorité compétente, l'OFNAC en informe le Président de la République. A l'expiration de ce délai de trois (03) mois, si l'élu ne met pas fin à la situation ayant entraîné la suspension, il est révoqué par décret motivé sur proposition de l'autorité compétente.

Si l'assujetti relève de la catégorie visée à la Section 3 de l'annexe à la présente loi, l'OFNAC recommande au Président de la République la révocation du mis en cause.

Si l'assujetti relève des administrations centrale, déconcentrée, décentralisée ou des organismes du secteur public ou parapublic, il est démis de ses fonctions par l'autorité de nomination dans les trente (30) jours à compter de la notification par l'OFNAC.

Art. 14. - Les sanctions visées à l'article 16 de la présente loi sont appliquées à l'assujetti en cas de déclaration d'entrée restée incomplète six (06) mois après son premier dépôt et après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout de deux (02) mois.

Art. 15. - Tout assujetti qui aura produit une déclaration de patrimoine fausse ou inexacte ou qui aura délibérément omis de déclarer une partie de son patrimoine, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à quatre (04) ans et d'une amende au moins égale à la valeur du patrimoine incriminé.

Tout assujetti qui ne parvient pas à justifier l'évolution de son patrimoine est passible des peines prévues pour enrichissement illicite.

Art. 16. - Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de patrimoine à l'entrée et à la cessation de fonction, après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout d'un (01) mois, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à quatre (04) ans et d'une amende représentant le tiers de son dernier patrimoine déclaré.

L'interdiction d'exercer une fonction publique et élective peut être prononcée, à titre de peine complémentaire.

Art. 17. - Les sanctions visées à l'article 16 de la présente loi sont appliquées à tout assujetti dont la déclaration de sortie est restée incomplète deux (02) mois après son dépôt et après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout d'un (01) mois.

Art. 18. - La procédure de déclaration de patrimoine est confidentielle. Toute personne concourant à sa mise en œuvre est astreinte au secret professionnel.

Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration de patrimoine, toute manipulation ou tentative d'altération ou de modification de son contenu, qu'elle soit le fait de tiers ou de personnes préposées à sa réception, à son traitement, à sa vérification, à sa conservation, est puni des peines prévues par les lois et règlements.

Chapitre VI. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 19. - Lorsque, par le fait d'une réforme ou d'un changement dans l'organisation des structures administratives, une fonction assujettie à la déclaration change de dénomination ou est remplacée par une autre fonction, la nouvelle fonction devient de facto assujettie à l'obligation de déclaration de patrimoine.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent pour les fonctions qui, sans être explicitement visées, présentent une équivalence ou une similitude avec l'une des fonctions assujetties visées à l'article 2.

Art. 20. - Les personnes élues ou nommées exerçant les fonctions visées à l'annexe de la présente loi et qui n'étaient pas assujetties avant la promulgation de la présente loi, sont tenues de déclarer leur patrimoine dans un délai de deux (02) mois.

Art. 21. - Les personnes assujetties au sens de la présente loi relative à la déclaration de patrimoine ayant fait leur déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de compléter et de mettre à jour ladite déclaration dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente loi.

Art. 22. - Les personnes assujetties au sens de la présente loi relative à la déclaration de patrimoine n'ayant pas fait ou complété leur déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de déposer une déclaration de patrimoine dans les deux (02) mois.

Art. 23. - Les dispositions de cette présente loi s'appliquent sauf dans les cas où une loi spéciale prévoit la déclaration de patrimoine pour les autorités relevant de certaines institutions ou administrations.

Art. 24. - Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret.

Art. 25. - Sont abrogées, la loi n° 2024-07 du 09 février 2024 et la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 sur la déclaration de patrimoine.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 03 septembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar PAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

ANNEXE

A la loi n° ...du....relative à la déclaration de patrimoine

Liste des assujettis à la déclaration de patrimoine en application de l'article 2 de la loi n°.....du.....relative à la déclaration de patrimoine :

Section 1. - Les présidents d'Institutions de la République :

1. le Président de l'Assemblée nationale ;
2. le Président de la juridiction constitutionnelle.

Section 2. - Membres et personnel de l'Assemblée nationale :

1. les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;
2. les directeurs des services financiers de l'Assemblée nationale.

Section 3. - Les membres du Gouvernement et autres personnalités relevant de la Présidence de la République, de la Primature et du Secrétariat général du Gouvernement :

1. le Premier ministre ;
2. les membres du Gouvernement ;
3. le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
4. le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;
5. le Ministre, Directeur de cabinet du Président de la République ;
6. tous les autres ministres nommés par décret et non membres du Gouvernement ;
7. les délégués généraux et commissaires généraux.

Section 4. - Les autorités ci-après :

1. les chefs de Cour et de Tribunaux ;
2. les chefs de parquet ;
3. le Doyen des juges d'instruction et les juges des chambres d'accusation ;
4. les magistrats du Pool judiciaire financier ;
5. les membres des corps, organes, services et bureaux de contrôle, d'inspection, de vérification, d'audit, d'enquête et d'investigation qu'ils soient civils, militaires ou paramilitaires ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques directs ;
6. les autorités administratives chefs d'Exécutif territorial notamment les Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets ;
7. les Présidents de Conseil départemental ;
8. les maires.

Section 5. - Le Médiateur de la République et les dirigeants et hauts cadres des autorités administratives indépendantes dont la liste suit :

1. les présidents des organes délibérants ;
2. les directeurs généraux ;
3. les secrétaires généraux, secrétaires permanents ou secrétaires exécutifs ;
4. les directeurs ou chefs de service financier et comptable ou assimilés ;
5. les agents comptables.

Section 6. - Les dirigeants et hauts cadres des sociétés nationales, des établissements publics, des agences d'exécution et autres structures similaires ou assimilées (offices, commissions, délégations, fonds, caisses, entreprises du secteur parapublic, établissements publics à caractère administratif similaires ou assimilés) au sens de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat, au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique :

1. les directeurs généraux ;
2. les directeurs ou chefs de service financier et comptable ou assimilés ;
3. les agents comptables ;
4. les directeurs, chefs de services administratifs, financiers et comptables des sociétés de gestion, d'exploitation ou de patrimoine.

Section 7. - L'Agent judiciaire de l'État et les agents publics des ministères dont la liste suit :

1. les secrétaires généraux ;
2. les directeurs centraux (directeurs généraux, directeurs nationaux, directeurs d'administration centrale) ;
3. les directeurs des moyens généraux ;
4. les coordonnateurs, les responsables et chefs de projet ou programmes ;
5. les directeurs généraux, les directeurs et chefs de service centraux, régionaux et départementaux de la Douane, des Impôts et Domaines, du Cadastre et du Trésor ;
6. les autres agents, fonctionnaires ou non des administrations des impôts et des domaines, de la douane et du Trésor qui exercent des fonctions liées à des missions d'enquête ou de contrôle sur pièces et/ou sur place et du cadastre.

Section 8. - Tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics, effectuant des opérations portant sur un montant total annuel supérieur ou égal à cinq-cents millions (500 000 000) de francs CFA.

Section 9. - Toute personne dont la signature donne accès aux ressources publiques naturelles, notamment pétrolières, gazières, minières, minérales, halieutiques, domaniales, foncières, à l'eau, à l'air, est soumise à la déclaration de patrimoine.

Section 10. - Les autres assujettis identifiés dans le décret portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les scandales financiers, sanitaires ou environnementaux ont fini de convaincre sur l'importance du rôle des lanceurs d'alerte dans la bonne gestion des affaires publiques ou privées et la préservation de la démocratie.

Sur le plan normatif, le Sénégal a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à Mérida (Mexique) le 31 décembre 2003. En ses articles 32 et 33, la Convention fait de la protection des lanceurs d'alerte, un socle essentiel de la lutte contre la corruption.

En outre, le Sénégal est signataire de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 qui fait obligation aux États Parties d'entériner « des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité ».

Au niveau sous régional, le Protocole additionnel de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, adopté à Dakar le 21 décembre 2001, rappelle, en son article 5, l'exigence d'établir des mesures « pour assurer une protection effective et adéquate des personnes qui, en agissant de bonne foi, fournissent des informations sur des actes de corruption ».

Au plan national, l'article 25-3 de la Constitution sénégalaise dispose que « Tout citoyen a le devoir de défendre la patrie contre toute agression et de contribuer à la lutte contre la corruption et la concussion ».

A travers cette disposition, le constituant rappelle l'obligation de vigilance et le rôle prépondérant du citoyen dans la préservation du bien public et la défense de l'intérêt général.

La criminalité économique et financière a atteint des proportions inquiétantes par l'accumulation et la dissimulation de fortes sommes d'argent à travers la commission d'actes illicites, notamment l'escroquerie, la corruption, la concussion, le trafic d'influence, le détournement de fonds, les fraudes ou encore le blanchiment de capitaux.

Il s'ensuit que les organes de prévention et de répression éprouvent des difficultés manifestes à lutter efficacement contre ces infractions. Dès lors, la protection des citoyens qui, par leurs actions, promeuvent la défense de l'intérêt général se pose avec acuité en ce qu'ils peuvent être exposés à des licenciements abusifs, refus d'avancement, menaces, procédures judiciaires, pressions, intimidations ou violences, etc.

L'Etat s'est ainsi résolument engagé à consacrer le statut de lanceur d'alerte et à définir une procédure garantissant la confidentialité par la mise en place d'un mécanisme interne et externe de recueil, de transmission et de divulgation des signalements et dénonciations aux autorités compétentes.

La présente loi donne une large définition du lanceur d'alerte, fournit une base légale de protection des lanceurs d'alerte, précise le champ des informations considérées comme un signalement et définit la procédure applicable. Il institue, en même temps, un mécanisme d'auto-dénonciation suivant des modalités précises.

Afin de prémunir d'éventuelles représailles, le texte offre une immunité pénale au lanceur d'alerte et lui donne le choix de divulguer ses informations en interne ou auprès des autorités extérieures compétentes.